

Arrêté le l'Exécutif relatif aux organisations représentatives de radios

A.E. 08-06-1983

M.B. 24-11-1983

Nous, Exécutif de la Communauté française,

Vu le décret du 6 septembre 1981, fixant les conditions de reconnaissance des radios locales, notamment l'article 3;

Vu l'arrêté de l'Exécutif du 23 février 1982 relatif à la reconnaissance des radios locales et des organisations représentatives de celles-ci notamment l'article 8, § 3;

Considérant qu'il y a urgence à définir de nouvelles mesures transitoires, relatives à la représentation des organisations de radios locales, en vue de permettre le fonctionnement du Conseil des radios locales;

Vu les lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 22 janvier 1973, notamment l'article 3, § 1^{er};

Sur la proposition de Notre Ministre-Président, et vu la délibération de l'Exécutif du 8 juin 1983,

Arrêtons:

L'article 8, § 3, de l'arrêté de l'Exécutif du 23 février 1982 est remplacé par la disposition suivante :

Article 1er. - A titre transitoire, pour une période qui ne peut excéder un an à dater de l'entrée en vigueur du présent arrêté, sont considérés comme représentatifs des radios locales, les groupements suivants:

- Le Groupement des radios indépendante de Belgique (G.R.I.B.);
- L'Association pour la libération des Ondes (A.L.O.)
- Média et Diffusion communautaire (M.D.C.).

Il est attribué:

- 2 représentants au G.R.I.B.;
- 2 représentants à l'A.L.O.;
- 1 représentant à M.D.C.

Article 2. - Le présent arrêté produit ses effets le 8 juin 1983.

Bruxelles, le 8 juin 1983.

Le Ministre-Présidente de l'Exécutif de la Communauté française

Ph. MOUREAUX